



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**TRANSFERT AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DES CORPS DE DÉLÉGUÉS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'INSPECTEURS DU PERMIS DE
CONDUIRE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Conditions générales du transfert

Le décret d'attribution n° 2012-771 du 24 mai 2012 confie au ministre de l'intérieur la conduite de la politique du Gouvernement en matière de sécurité et d'éducation routières et confirme son autorité sur la délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Le transfert de cette compétence, du ministre chargé des transports vers le ministre de l'intérieur, doit s'accompagner du transfert et de la prise en gestion des personnels affectés à des missions d'éducation routière.

A cet égard, les corps de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) et d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) sont amenés à quitter les effectifs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour rejoindre ceux du ministère de l'intérieur.

Le décret portant transfert de ces corps au ministère de l'intérieur, actuellement en cours d'examen par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, prévoit une mise en œuvre effective le 1^{er} jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel.

Afin de préparer ce transfert, un groupe de travail a été constitué avec les organisations représentatives de ces personnels à l'initiative des secrétaires généraux des ministres de l'intérieur et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ainsi que du délégué à la sécurité et à la circulation routières.

De la fin octobre 2012 au 23 mai 2013, le groupe de travail s'est réuni en formation plénière à onze reprises. Par ailleurs, des réunions bilatérales ont été organisées avec les organisations syndicales.

Ainsi que les ministères s'y étaient engagés, les thématiques relatives à la gestion administrative de ces corps, énumérées dans le courrier du 18 octobre 2012, ont été examinées dans le cadre de ce groupe de travail.

Une délégation du SANEER a été présente à toutes les réunions

Présentation des corps de délégués et d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

Les personnels spécifiques de l'éducation routière sont les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR, corps de catégorie A), les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR, corps de catégorie B) et les contractuels de l'ancien Service national des examens du permis de conduire (contractuels SNPEPC, agents de catégorie B). Enfin des contractuels soumis au règlement intérieur national (contractuels RIN A, agents de catégorie A) participent également à ces missions d'éducation routière.

100 ETP de catégorie A (délégués au permis de conduire et contractuels RIN A) et 1 282 ETP de catégorie B (inspecteurs et contractuels SNEPC) sont affectés selon les cas en DDI (DDT, DDTM, DDPP ...), en préfectures dans l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et les Landes, à la DRIEA pour les départements 75, 92, 93 et 94 et dans les DEAL pour les départements d'Outre-mer.

ETP = équivalent temps plein

Les principales missions des délégués consistent en la gestion des cellules éducation routière, l'encadrement des inspecteurs placés sous leur responsabilité et la participation aux actions de sécurité routière.

Les inspecteurs sont quant à eux principalement chargés de l'examen des candidats aux épreuves théoriques et pratiques des différentes catégories du permis de conduire. Ils assurent par ailleurs notamment le suivi d'enseignement des écoles de conduite et de stages de sensibilisation à la sécurité routière, l'organisation d'actions de sécurité routière ou encore la participation aux épreuves ou jurys d'examens professionnels. De plus, ils sont amenés à intervenir dans le cadre de la formation initiale et continue de leurs collègues. Ils peuvent également contribuer comme « personne ressource » à la mise en œuvre de la politique publique de sécurité routière.

Ces précisions ont été rajoutées suite à la demande des organisations syndicales

L'intégration des IPCSR dans le NES, sans fusion, était une revendication historique du SANEER

Le statut des inspecteurs a été modifié par les dispositions du décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 afin notamment de permettre leur intégration dans le nouvel espace statutaire (NES). La situation individuelle de chaque agent sera examinée par la direction des ressources humaines du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, afin de procéder aux reclassements statutaires nécessaires préalablement au transfert de ce corps au ministère de l'intérieur. A l'issue de ce reclassement, un listing des membres des corps de délégués et d'inspecteurs sera adressé aux représentants des organisations syndicales siégeant en CAP dans le respect des dispositions prévues par la CNIL.

Les premiers arrêtés de reclassement sont parvenus aux IPCSR

Le SANEER réclamait depuis plusieurs années la communication de ce listing

Liste des engagements pris par le ministère de l'intérieur et par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

I. Compensation des tâches administratives supplémentaires intervenues au cours de la période 2010-2012 ou liées à la transposition de la directive 2006-126 relative au permis de conduire

Engagement acté et mis en oeuvre

1. Octroi de 12 jours de repos compensateur aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ainsi qu'aux agents contractuels SNEPC et RIN A exerçant les fonctions d'examineur ;
2. Octroi d'un nombre de jours de repos compensateur à ces mêmes agents. Ce nombre de jours sera déterminé afin de couvrir la période allant du 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la date de mise en œuvre de la dématérialisation de la saisie des résultats de l'examen pratique du permis de conduire ;
3. Mise en place d'un complément indemnitaire exceptionnel de 600 € pour les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les contractuels RIN A responsables d'une cellule éducation routière.

Cet engagement a été obtenu par le SANEER et porte à 18 leur nombre

Le SANEER a obtenu que cette prime soit attribuée aux 2^{ème} DPCSR et aux DPSCR stagiaires

II. Fonctionnement des instances paritaires et gestion des droits syndicaux

4. Maintien du comité de concertation de l'éducation routière (CCER) ;
5. Maintien, jusqu'aux élections professionnelles de décembre 2014, du volume de droits et moyens syndicaux actuellement accordés aux organisations syndicales représentatives.

Revendication prioritaire du SANEER

III. Régime du temps de travail dans le cadre maintenu du RIN ARTT

6. Maintien pour les délégués et les inspecteurs du régime de temps de travail qui sera le leur au jour du transfert de leurs corps au ministère de l'intérieur.

IV. Action sociale et accompagnement des personnels, médecine de prévention

7. Maintien en nature et en volume des prestations d'actions sociales jusqu'alors ouvertes aux délégués et aux inspecteurs ;
8. Maintien de la subvention au CAES ;
9. Ouverture aux délégués et aux inspecteurs des prestations d'action sociale du ministère de l'intérieur, notamment des offres de logement et de places en crèches et des prestations des opérateurs d'action sociale du ministère de l'intérieur, notamment la fondation Jean Moulin ;
10. Prise en charge par le service social du ministère de l'intérieur des délégués et des inspecteurs rencontrant des difficultés personnelles ou professionnelles dans les mêmes conditions que les autres personnels du ministère de l'intérieur.

Revendication du SANEER et des autres syndicats représentatifs

V. Organisation de la gestion statutaire, administrative et financière

11. Maintien d'une gestion centralisée des corps de délégués et d'inspecteurs tout en conservant un service de proximité pour les actes de gestion courante ;
12. Maintien de la fréquence de réunion des commissions administratives paritaires ;
13. Création d'une section éducation routière au sein du bureau des personnels techniques et spécialisés.

Revendications principales du SANEER :
- gestion centralisée
- CAP nationale
- 3 cycles de mobilité

VI. Régimes indemnitaires

14. Maintien de la procédure d'harmonisation des primes allouées aux délégués et aux inspecteurs. Les commissions indemnitaires, pour le corps des IPCSR, se tiendront en préfecture de région selon les modalités actuellement en vigueur dans les DREAL.

Revendication du SANEER

VII. Recrutement et formation

15. Maintien de la gestion par le MEDDE des concours et examens ouverts avant la date du transfert au ministère de l'intérieur ;
16. Maintien de la gestion par la DSCR des formations relatives aux métiers de la sécurité et de l'éducation routières ;
17. Ouverture aux délégués et aux inspecteurs du catalogue de formation du ministère de l'intérieur.

Sécurisation des concours et examens

VIII. Sujets divers

18. Ouverture de droits d'accès à l'intranet du ministère de l'intérieur pour les délégués et inspecteurs affectés en DDI (DDT, DDTM, DEAL, DRIEA, DDPP) et préfecture.

Le SANEER sera vigilant à ce que l'accès à intranet soit bien efficient

I. Compensation des tâches administratives supplémentaires intervenues au cours de la période 2010-2012 ou liées à la transposition de la directive 2006-126 relative au permis de conduire

Les nouvelles modalités d'évaluation des épreuves du permis de conduire et la mise en place, en 2010, de nouveaux applicatifs informatiques ont amené les responsables des cellules éducation routière et les examinateurs du permis de conduire à effectuer des dépassements de la durée quotidienne de travail.

Une instruction, cosignée par le DISR et la DRH du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (voir annexes) a été adressée le 29 janvier 2013 aux préfets et aux DDI précisant que 12 jours de repos compensateur (4 jours par an entre 2010 et 2012) ont été accordés aux agents concernés (IPCSR, SNEPC et contractuels soumis au règlement intérieur national – RIN – de catégorie A exerçant les fonctions d'inspecteurs).

L'instruction précise les modalités de calcul des droits à compensation ainsi que les conditions d'utilisation de ces jours.

Un nombre de jours de repos compensateur sera accordé dans des conditions analogues à ces mêmes agents afin de couvrir la période allant du 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la date de mise en œuvre de la dématérialisation de la saisie des résultats de l'examen pratique du permis de conduire.

Cet engagement a été obtenu par le SANEER, ce qui porte à 18 leur nombre

Par ailleurs, par note de gestion du 21 février 2013 (voir annexe), un complément indemnitaire forfaitaire exceptionnel d'un montant de 600 € a été accordé aux DPCSR et aux agents contractuels soumis au règlement intérieur national (RIN) de catégorie A exerçant les fonctions de délégués au titre de la mise en place des nouvelles épreuves du permis de conduire introduites par la directive 2006-126 précitée.

II. Fonctionnement des instances paritaires et gestion des droits syndicaux

1. Fonctionnement du CCER

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé à quatre ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique. Par circulaire du 23 janvier 2013, le directeur général de l'administration et de la fonction publique indique que le Premier ministre a décidé que les élections professionnelles seront en conséquence organisées durant la première quinzaine de décembre 2014.

Contrairement à d'autres départements ministériels, le ministère de l'intérieur n'a pas encore modifié l'architecture de ses instances de dialogue social pour tenir compte des dispositions de cette loi ainsi que de celles du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Les prochaines échéances de décembre 2014 seront donc pour lui l'occasion de procéder à cette réorganisation.

Afin d'aborder les questions spécifiques relatives aux métiers de la sécurité et de l'éducation routières, un **comité de concertation de l'éducation routière a été instauré auprès du sous-directeur de l'éducation routière. Cette instance de dialogue sera maintenue** dans les mêmes conditions de fonctionnement après le transfert au ministère de l'intérieur de la délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Le maintien de l'instance de dialogue « métier » était une priorité du SANEER

2. Gestion des droits syndicaux

Ainsi que l'engagement avait été pris par courrier du 18 octobre 2012, **les volumes de droits et moyens syndicaux actuellement accordés aux organisations syndicales représentatives des DPCSR et IPCSR seront maintenus au ministère de l'intérieur jusqu'aux élections professionnelles de décembre 2014. A l'issue, cette attribution sera calculée en fonction de la représentation des différentes organisations syndicales au comité technique ministériel, selon les règles de droit commun applicables.**

Le maintien des droits syndicaux est assuré

Les modalités d'exercice du droit syndical au ministère de l'intérieur pour l'ensemble des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière statutairement transférés, ainsi que pour les organisations syndicales les représentant seront les suivantes.

a. Les textes de références sont :

- le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et sa circulaire d'application ;

- la circulaire n° 1487 du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

b. Les principes fondateurs

L'exercice du droit syndical au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, jusqu'alors applicable aux personnels appartenant aux corps de DPCSR et IPCSR ainsi qu'à leurs représentants, est encadré par la circulaire ministérielle n° 2000-90 du 11 décembre 2000 relative à l'amélioration des conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social. Cette circulaire

prévoit un dispositif spécifique pour l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Par ailleurs, les fédérations détentrices des droits syndicaux au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie accordent aux syndicats représentatifs au sein de la DSCR, des volumes de droits supérieurs à ceux que génèrent les seuls effectifs des inspecteurs, délégués et RIN, en mutualisant les contingents liés aux différents corps.

Les droits syndicaux attribués au sein du secrétariat général du ministère de l'intérieur sont calculés et régis au regard des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, dans sa version antérieure au décret n° 2012-224 du 16 février 2012. Conformément à l'article 16 de ce décret, ce texte ne sera applicable au ministère de l'intérieur qu'à partir du renouvellement général des instances consultatives en décembre 2014. Les pratiques de gestion mises en œuvre par le ministère de l'intérieur sont conformes à la circulaire n° 1487 de la DGAFP du 18 novembre 1982.

Selon les engagements pris, dans le respect du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur reconduira le volume total des droits dont les organisations syndicales et les agents de la DSCR disposent au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au début de l'année 2013 et ce jusqu'au prochain renouvellement général des instances de dialogue social en décembre 2014. A l'issue de ce renouvellement, les nouvelles règles de calcul des droits syndicaux découlant de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et de ses décrets d'application s'appliqueront pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur.

c. Modalités du transfert au ministère de l'intérieur

La direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur notifiera, par courrier, aux organisations syndicales représentatives des personnels appartenant aux corps de DPCSR et IPCSR un volume de décharges d'activité de service identique à celui dont elles disposent au début de l'année 2013, constat en étant établi conjointement avec ces organisations syndicales.

Ces mêmes organisations syndicales bénéficieront des dispositions prévues par l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire d'application n° 1487 du 18 novembre 1982, dans des conditions identiques aux organisations syndicales représentatives au sein du ministère de l'intérieur.

Le surcroît de droits actuellement mis à disposition des agents et des organisations syndicales de la DSCR dans le cadre de l'application dérogatoire de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et telle que prévue par la circulaire ministérielle n° 2000-90 du

11 décembre 2000 sera maintenu et notifié par courrier par la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982. Le volume correspondant sera constaté conjointement avec les organisations syndicales concernées.

Les autres droits prévus par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (mise à disposition de locaux syndicaux, tenue de réunions syndicales, affichage des documents d'origine syndicale, distribution des documents d'origine syndicale, collecte des cotisations syndicales) et par le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents du congé pour la formation syndicale ne font pas l'objet de pratique dérogatoire au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Ils seront exercés dans les conditions réglementaires en vigueur au ministère de l'intérieur.

Les souplesses de gestion prévues par la circulaire n° 1487 du 18 novembre 1982, notamment en ce qui concerne les réunions d'information syndicale, bénéficieront de la même manière qu'au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux inspecteurs, délégués et RIN dont les effectifs sont répartis sur le territoire.

Les notifications de droits syndicaux s'inscriront selon les modalités existantes au ministère de l'intérieur. Ainsi, chaque début d'année, un courrier sera adressé aux organisations syndicales leur notifiant le montant des droits syndicaux contingentés (décharges d'activité de service et autorisations spéciales d'absence) qui leur est attribué.

Jusqu'aux élections professionnelles de décembre 2014, la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur informera la direction des ressources humaines du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie des droits syndicaux notifiés.

Les organisations syndicales informeront la direction des ressources humaines, du ministère de l'intérieur (SDP/BAGES) de la répartition de ces droits afin qu'elle puisse informer les préfets de département des droits attribués aux agents en fonction dans les services placés sous leur autorité (DDI, DRIEA, DEAL ou préfecture).

Cette procédure est identique à celle applicable aux agents relevant du ministère de l'intérieur et placés en position normale d'activité dans les DDI. Dans ce cadre, le bureau des ressources humaines de la préfecture transmet au directeur départemental interministériel concerné les droits attribués par des organisations syndicales du ministère de l'intérieur aux agents affectés dans ses services relevant du ministère et en position normale d'activité en DDI.

La même procédure sera respectée par les bureaux des ressources humaines des préfectures pour l'information des chefs de service des DDI, DEAL, DRIEA concernant les droits attribués par les organisations syndicales des inspecteurs et délégués aux agents affectés dans ces services.

La répartition des droits par les organisations s'opère tout au long de l'année selon les besoins de l'activité syndicale.

III. Régime du temps de travail dans le cadre maintenu du RIN ARTT

Les inspecteurs et les délégués du permis de conduire et de la sécurité routière continueront de bénéficier du régime de temps de travail qui sera le leur au moment de leur transfert au ministère de l'intérieur.

Maintien du RIN ARTT acquis

Les éléments présentés ci-dessous concernent les inspecteurs et les délégués du permis de conduire et de la sécurité routière ayant vocation à être transférés au ministère de l'intérieur. NB : Ils s'appliquent également aux personnels non-titulaires de catégorie A sous quasi-statut RIN (Règlement intérieur national – RIN–A) exerçant des fonctions d'inspecteur ainsi qu'aux agents non titulaires « B » de l'ex-Service national des examens du permis de conduire (ex-SNEPC) bien que ces personnels ne soient pas transférés.

1. Les textes de références sont :

- le règlement intérieur ARTT des inspecteurs et des délégués du permis de conduire et de la sécurité routière du 23 décembre 2002 ;
- la circulaire du 25 mars 2003 modifiée relative à l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

2. Les principes fondateurs :

Les inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière sont régis, en termes de réglementation de temps de travail, par le règlement intérieur ARTT des inspecteurs et des délégués du permis de conduire et de la sécurité routière du 23 décembre 2002. Celui-ci rappelle les garanties minimales fixées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature. Il fixe également les règles en matière d'organisation du travail.

La circulaire du 30 mai 2011 et son annexe précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles intègre les spécificités relatives aux inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière.

La circulaire du 25 mars 2003 est plus particulièrement relative à l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Dans sa version modifiée, elle prend en compte les nouvelles modalités d'examen des permis de conduire moto et poids-lourds.

Reconnaissance par le MI de l'organisation du temps de travail

Compte tenu des spécificités des activités des inspecteurs et des délégués du permis de conduire et de la sécurité routière, il existe un régime de compensations pour la durée des déplacements fréquents et réguliers liés à leur activité professionnelle habituelle. Ce régime est pérennisé au ministère de l'intérieur.

Maintien du régime du temps compensé (récupérations)

3. Les modalités du transfert au ministère de l'intérieur

Lors de leur transfert au ministère de l'intérieur, les inspecteurs et les délégués du permis de conduire et de la sécurité routière continueront à bénéficier du régime de temps de travail qui sera le leur à cette date.

Le régime du temps de travail est garanti

IV. Action sociale et accompagnement des personnels, médecine de prévention

1. Action sociale et accompagnement des personnels

Deux réunions du groupe de travail ont été consacrées les 25 janvier et 21 février 2013 à l'examen des prestations d'actions sociales pouvant bénéficier aux agents affectés dans les administrations centrales du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'intérieur et en service déconcentrés.

Les tableaux joints en annexe, examinés par le groupe de travail, rappellent les modalités d'attribution et les montants des prestations des deux ministères. Les inspecteurs et les délégués bénéficieront des prestations d'actions sociales du ministère de l'intérieur dans les mêmes conditions que celles du ministère de l'écologie. Une note de service sera adressée aux préfets afin de faire bénéficier les inspecteurs et les délégués à compter du 1^{er} janvier 2014 des actions menées par les commissions locales d'action sociale (CLAS) du ministère de l'intérieur.

Demande formulée et obtenue par le SANEER

L'attribution d'une subvention au comité d'action et d'entraide sociale (CAES) sera maintenue. Il demeure un outil spécifique dédié aux personnels de l'éducation routière.

Revendication du SANEER
Le montant de la subvention sera, comme actuellement, à négocier par le comité directeur auprès de la DSCR

Le transport par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière des enfants vers ou dans le cadre des centres de vacances du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que les missions exercées au titre du CGCV, pourront se poursuivre pendant la durée des conventions de gestion actuellement en cours.

Demande de l'ensemble des syndicats représentatifs

Les prestations d'action sociale du ministère de l'intérieur, de ses opérateurs d'action sociale (Fondation Jean Moulin, ANAS, notamment) et de ses partenaires loisirs seront ouvertes aux délégués et aux inspecteurs sous réserve qu'ils ne bénéficient pas concomitamment des mêmes prestations proposées par les opérateurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (FNASCE, CGCV, CAS, notamment), exception faites du CAES.

Dans le cadre de l'accompagnement des personnels, les délégués et les inspecteurs bénéficieront de la prise en charge du service social du ministère de l'intérieur sous réserve d'éventuelles conventions de prise en charge entre les deux ministères.

Les agents rencontrant des difficultés personnelles ou professionnelles seront pris en charge par le service social du ministère de l'intérieur et bénéficieront d'aides adaptées dans les mêmes conditions que les autres personnels du ministère de l'intérieur.

2. Mutuelles – Protection sociale complémentaire

Les IPCSR et DPCSR adhérents à la Mutuelle générale environnement et territoires (MGET) conserveront, une fois effectué le transfert de ces corps au ministère de l'intérieur, la qualité de membres participants du groupe 1 de cette mutuelle au sens de l'article 6 de ses statuts dès lors qu'ils continueront d'exercer des missions rattachables à l'aménagement du territoire et à la protection des usagers notamment par l'amélioration des dispositifs routiers.

Ils ne pourront plus bénéficier de l'offre « Référence santé prévoyance » référencée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie mais pourront conserver les contrats « Mon offre idéale » accessibles à tous les membres participants au groupe 1.

Voir la réponse à notre courrier du président général de la MGET
Actualité du 12/03/2013
à retrouver sur notre site

3. Médecine de prévention

Le réseau de médecine de prévention du ministère de l'intérieur prendra en charge les délégués et inspecteurs dans les mêmes conditions que tous les agents du ministère.

Une note de service sera diffusée afin de donner les instructions nécessaires pour une prise en charge des inspecteurs et des délégués par le réseau de médecine de prévention du ministère de l'intérieur, adaptée aux spécificités de leur métier.

Demande formulée et obtenue
par le SANEER

V. Organisation de la gestion statutaire, administrative et financière

Revendication principale
du SANEER
La gestion reste centralisée

Il s'agit d'une **gestion nationale pour chacun des deux corps**, à l'instar de ce qui existe déjà au ministère de l'intérieur pour d'autres corps techniques et spécialisés : par exemple les ingénieurs ST et les ingénieurs SIC (catégories A) ou encore les assistantes sociales (catégorie B).

De la même façon, la situation existante au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fait coexister une **gestion nationale** (recrutement, mobilité, avancement, titularisation, intégration etc...) avec **une gestion de proximité**, réalisée par le réseau du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, c'est-à-dire au sein des DREAL, de la DRIEA pour l'Ile-de-France, des DDI (DDT, DDTM, DDPP), ou DEAL pour l'Outre-mer.

Ce type de gestion, organisé à partir de CAP nationales (à l'exclusion de toute CAP locale), n'est donc pas exclusif d'une gestion de proximité à l'échelon local. Les règlements intérieurs des CAP demeureront applicables.

Selon les règles de droit commun, un représentant du personnel élu en CAP sera invité à participer aux réunions du comité médical et des commissions de réforme.

1. Modalités de gestion des deux corps transférés au ministère de l'intérieur.

Comme le ministère de l'intérieur et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie s'y sont engagés, les fonctionnaires transférés continuent à s'adresser à leur **référént RH de proximité**, selon leur service d'affectation : ils déposent leurs demandes administratives (gestion RH et paye) avec les documents utiles dans leur DDI, ou leur préfecture dans 4 départements, ou à la DSCR, selon les cas, ces bureaux RH de proximité s'attachant ensuite à les faire parvenir dans les meilleurs délais aux nouveaux services gestionnaires identifiés au niveau local : échelon zonal pour la paye, et échelon départemental, c'est-à-dire les BRH de préfectures pour les décisions de 1^{er} niveau.

Les RH de proximité
transmettront les documents
aux BRH de la préfecture d'affectation
des agents

Les actes pris après avis du comité médical ou de la commission de réforme relèvent selon le périmètre d'affectation de l'agent, de la préfecture ou de la sous-direction des personnels de la DRH du ministère.

Concernant les procédures disciplinaires, les sanctions de premier groupe sont de la compétence du chef de service d'affectation de l'agent. Les sanctions des trois autres groupes relèvent de la compétence de l'administration centrale après avis de la CAP nationale compétente.

La préfiguration de la répartition des différents actes de gestion qui jalonnent la carrière des fonctionnaires apparaît dans le tableau ci-après et découle des délégations de pouvoirs qui existent pour les autres corps techniques au sein du réseau du ministère de l'intérieur :

le niveau ministériel est assuré par le bureau des personnels techniques et spécialisés et le bureau des affaires générales, des études et des statuts de la direction des ressources humaines ;

le niveau déconcentré qui a la responsabilité des actes de 1er niveau (ou le cas échéant, des actes déclinant individuellement les décisions collectives issues des CAPN) est l'échelon départemental (préfectures) ou zonal, c'est-à-dire les SGAP (secrétariats

généraux pour l'administration de la police), l'exception étant les actes intéressant les agents en fonction dans les services centraux (maintien du niveau ministériel).

ACTES de la compétence du niveau ministériel	ACTES de la compétence du niveau déconcentré
Recrutement et nomination	
Titularisation et prolongation de stages	
Avancement d'échelon Avancement de grade au choix et par concours professionnel après inscription au tableau national d'avancement (arrêtés collectifs et individuels) Promotion de corps : arrêtés collectifs et individuels	
Examen des recours contre les entretiens professionnels	
Détachement entrant et sortant, intégration directe	
Mutation, réintégration	
Disponibilité pour convenances personnelles	Disponibilité de droit (congé parental), congé de maternité, congé de paternité
Refus de congé de formation	Congé de formation
Refus de temps partiel	Autorisation de travail à temps partiel de droit et sur demande
Dossiers d'ouverture de droits à pension	
Licenciement pour insuffisance professionnelle	
Radiation après changement de corps ou démission	
Congé de maladie ordinaire, de longue maladie et congé de longue durée si l'agent est affecté dans un service central Comité médical supérieur Disponibilité d'office pour raisons médicales	Congé de maladie ordinaire, de longue maladie et congé de longue durée si l'agent est affecté dans un service déconcentré

Aucun changement par rapport à la gestion actuelle du MEDDE

Sanctions disciplinaires des 2ème, 3ème et 4ème groupes	Sanction disciplinaire du 1er groupe
Mise à la retraite si l'agent est affecté dans un service central	Mise à la retraite si l'agent est affecté dans un service déconcentré

L'ensemble de ces actes donnent lieu à la tenue de dossiers individuels, détenus par l'échelon local si l'agent est en poste en service déconcentré, ou par l'échelon central pour les agents en poste en services centraux. Par ailleurs, ils sont traduits de manière systématique par les différents gestionnaires dans le SIRH du ministère de l'intérieur (DIALOGUE), pour permettre l'alimentation, dans les SGAP et au bureau des finances, de la paie et de la prévision, du SI PAYE sous DIALOGUE également.

Les contractuels RIN A, les contractuels SNEPC ainsi que les inspecteurs et délégués placés en position normale d'activité dans les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DRIEA, DEAL, administration centrale ...) feront l'objet d'une gestion particulière adaptée à leur situation administrative mais dans une logique comparable à celle appliquée pour les inspecteurs et délégués affectés en DDI et directement gérés par le ministère de l'intérieur.

2. Effectifs de la section en charge de la gestion administrative nationale au sein de la SDP.

Une section nouvelle est créée au sein du bureau des personnels techniques et spécialisés comprenant 6 fonctionnaires dont un cadre A, chef de section, un adjoint de catégorie B (secrétaire administratif de classe exceptionnelle), 3 gestionnaires de carrière (catégorie B ou C confirmé), un gestionnaire de mobilité (C confirmé).

Cette section, essentiellement dédiée à l'organisation des CAP et au suivi des actes issus des CAP, sera aussi en charge de la gestion de premier niveau des agents en poste en administration centrale, les demandes à caractère administratif et financier de ces fonctionnaires étant déposées au préalable auprès du référent RH de la DSCR.

Création d'une section spécifique avec un nombre de gestionnaires conséquent. Le MI reconnaît la spécificité technique des IPCSR car nous sommes intégrés au Bureau des Personnels Techniques et Spécialisés. C'était une revendication de longue date du SANEER

3. L'organisation des CAP.

Elles seront nationales et organisées selon la même fréquence que celle appliquée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie comme indiqué ci-dessous :

Le SANEER est satisfait du maintien des 3 cycles de mobilité Revendication principale

La présidence des CAP sera assurée par le directeur des ressources humaines du ministère de l'intérieur ou son représentant.

Mobilité : 3 sessions de la CAP de mobilité par an, publication des fiches de postes après le filtrage par le responsable de programme (Délégué à la sécurité et à la circulation routières), utilisation de la bourse interministérielle de l'emploi public et de l'intranet du ministère de l'intérieur pour cette publicité ; les contractuels SNEPC pourront présenter leur candidature dans ce cadre ; un envoi régulier du tableau des postes vacants ou susceptibles d'être vacants sera organisé en direction des cellules éducation routière pour favoriser la publicité des vacances de postes.

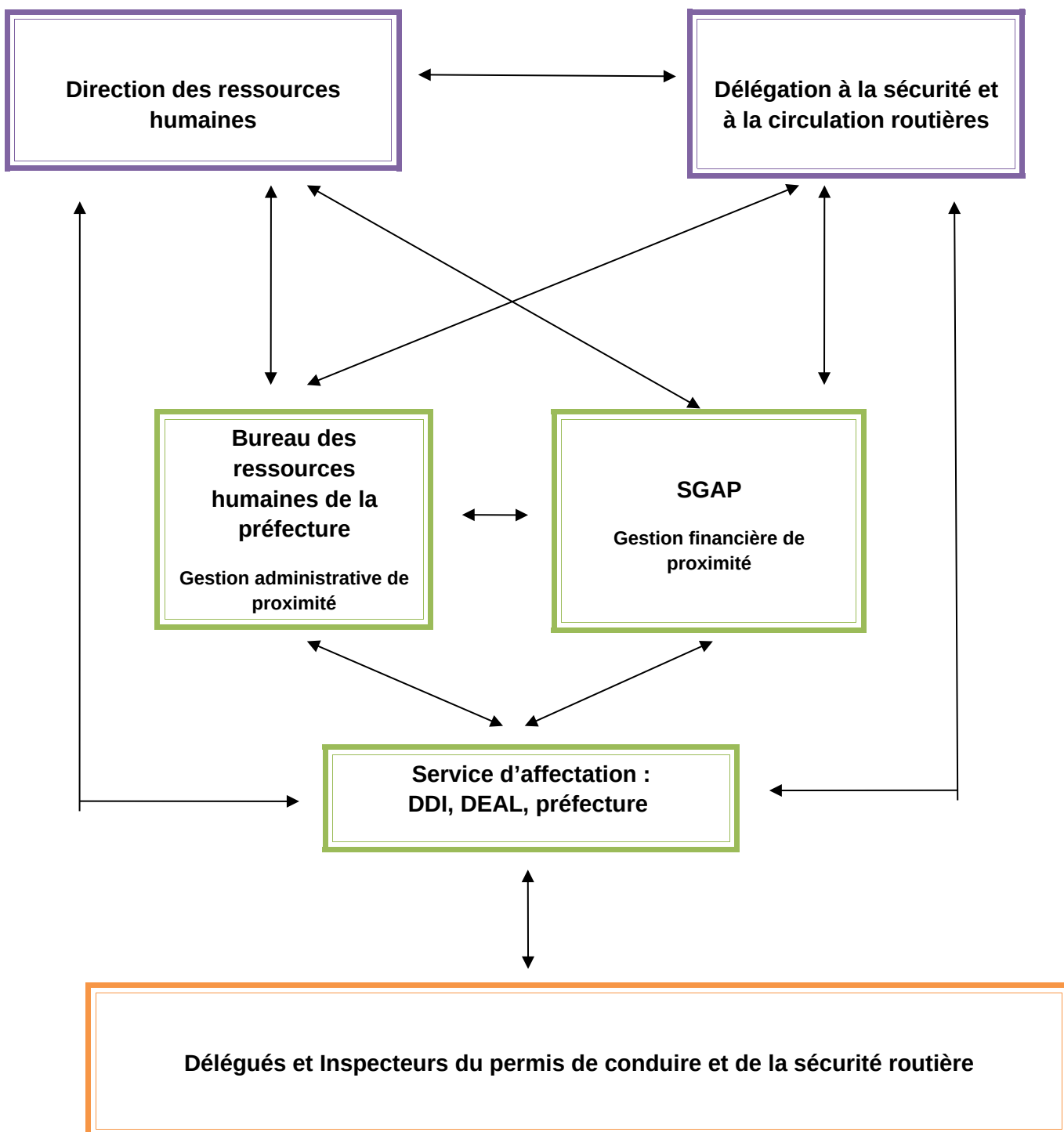
1 ETP est dédié aux opérations de la mobilité.

CAP d'avancement et autres actes soumis à CAPN : 3 gestionnaires seront dédiés à leur organisation et en assureront le secrétariat, l'adjoint au chef de section ayant la responsabilité plus particulière des CAP relatives au corps des délégués.

Après la phase de mise en place du transfert, le dialogue social et le partenariat avec l'ensemble du réseau seront dévolus au responsable de section et son adjoint, sous la responsabilité du chef du bureau des personnels techniques et spécialisés et de son adjointe, en collaboration étroite avec la DSCR en qualité de direction « métier ».

Les postes offerts à la mutation apparaîtront sur le site du BIEP www.biep.fonction-publique.gouv.fr
Toutefois, suite à la demande du SANEER, la DRH du MI transmettra la liste des postes aux BER des départements.
A charge aux DPCSR de la retransmettre à leurs agents

**Présentation schématisée de l'organisation
de la gestion des DPCSR et IPCSR
à la suite du transfert de ces corps au ministère de l'intérieur**



VI. Régimes indemnitaires

Modalités d'organisation future de la procédure d'harmonisation des indemnités à l'issue du transfert au ministère de l'intérieur du corps des inspecteurs.

L'harmonisation des coefficients d'ISP, dans le dispositif applicable au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, est réalisée jusqu'en 2013 par les DREAL (ou DEAL en Outre-mer) après propositions par les directeurs de DDI (DRIEA en Ile-de-France ou DEAL en Outre-mer).

Une fois le transfert des IPCSR au ministère de l'intérieur opéré, les DREAL ne devront plus intervenir dans le processus d'harmonisation. Cette mission sera confiée aux préfets de région à compter de 2014. Une note de service leur sera adressée afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et de prévoir l'installation des commissions indemnitaires placées auprès d'eux.

Demande formulée et obtenue par le SANEER

L'harmonisation des primes versées aux délégués sera quant à elle effectuée au niveau central par la délégation à la sécurité et à la circulation routières dès 2013, les effectifs de ce corps étant moins nombreux.

Cette procédure pour les DPCSR est satisfaisante

VII. Recrutement et formation

Les concours et examens d'entrée et de promotion dans les corps d'IPCSR et de DPCSR ouverts avant la date du transfert au ministère de l'intérieur de ces deux corps, sont organisés et se poursuivent jusqu'à leur terme sous la responsabilité du MEDDE. À compter du transfert, le secrétariat général du ministère de l'intérieur est chargé de l'organisation de ces concours et examens.

Sécurisation des concours et promotions en 2013

Les formations initiale et continue des inspecteurs et délégués du permis de conduire, s'agissant de formations métiers relevant de la politique de sécurité et d'éducation routières, continuent d'être organisées par la DSCR.

Le ministère de l'intérieur organisera les préparations aux concours et examens et proposera des formations « transversales » aux IPCSR et DPCSR à compter de 2014 en s'appuyant sur le réseau des délégués régionaux à la formation.

Sujets divers

Modalités d'accès à l'intranet du ministère de l'intérieur

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire en fonction dans les DDT, DREAL et DRIEA disposent d'ores et déjà d'un accès à l'intranet du ministère.

Les domaines actuellement accessibles sont les suivants :

- pref.mi
- mel.mi
- datap.mi
- dapn.mi
- intranet.mi
- dlpaj.mi
- sg.mi
- intranet.outre-mer.mi
- accidentologie.dsic.mi
- agil-information.dsic.mi
- civique-en-ligne-.mi
- agil.logements.mi
- agil.mi
- dicom.mi
- dmat.mi
- pref.minint.fr

Si nécessaire, d'autres domaines pourront être ouverts en vue de l'exercice des activités des délégués et des inspecteurs.

Un accès à l'intranet dans sa totalité n'est possible que depuis un poste connecté au réseau du ministère (RGT). Cet accès est possible depuis un poste installé en préfecture.

Aucun accès n'est possible par des dispositifs mobiles.